

## Evaluation Politiques sociales DC4

### 1) Comment respecter les droits des usagers ? Préciser le cadre légal de référence

La Loi 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale précise dans l'article L311-3 du CASF (partie législative, livre III, titre 1<sup>er</sup>, chapitre 1<sup>er</sup>, section 2) les droits des usagers. L'article 311-4 du CASF énumère les modalités à mettre en place par les établissements afin de garantir l'exercice effectif de ces droits.

#### 311-3 les droits des usagers (7)

1- Respect de la dignité de la personne, de son intégrité (sauvegarde morale et physique) intimité vie affective et sexuelle = DIPIS = dignité, intégrité, vie privée, intimité, sécurité

2- choix des prestations

3- accompagnement adapté (DIPEC : document individuel de prise en charge)

4- confidentialité

5- l'accès à toute information le concernant.

6- informations sur ses droits fondamentaux

7- participation directe à tout projet le concernant.

#### 311-4 Les outils pour la mise en œuvre de ces droits (7)

1- livret d'accueil (présentation générale de l'établissement) il faut qu'il soit adapté en fonction du public accueilli.

2- charte des droits et des libertés (droit civique, liberté de conscience, non discrimination, droit à l'information, respect liens familiaux...)

3- règlement de fonctionnement établi pour 5 ans droits et obligations (à distinguer du règlement intérieur)

4- personne qualifiée ou médiateur

5- contrat de séjour et/ou DIPEC (avec la participation directe de la personne ou de son représentant légal)

6- conseil de la vie sociale (outil de participation collective) élu pour 1 à 3 ans. Les représentants des usagers doivent être supérieurs à la moitié des élus totaux.

7- le projet d'établissement établi pour 5 ans. (Valeurs, organisation....)

## **2) - Préciser le cadre légal du handicap et ses principales orientations.**

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

3 grandes orientations : la simplification du dispositif (création des MDPH, Maisons départementales des personnes handicapées), la compensation du handicap (PCH, prestation compensatoire du handicap) et le renforcement de l'accessibilité.

- **La loi parle d'un « guichet unique »**

**Qu'est-ce ça vous évoque ? quelles sont ses missions ? Les prestations possibles ?**

Guichet unique : La MDPH est un GIP (Groupement d'Interêt Public). Ses missions sont définies dans l'article 64 de la loi du 11 février 2005 : accueil, information, accompagnement et conseil des personnes handicapées et de leurs familles (évaluation du handicap, besoins de compensation en fonction du projet de vie afin d'élaborer un plan personnalisé de compensation (PPC ou PPS pour les enfants en âge d'être scolarisés), sensibilisation de tous les citoyens au handicap.

La MDPH met en place des CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

La MDPH est chargée d'instruire les demandes et de les exécuter après décision de la CDAPH.

La MDPH délivre une PCH (Prestation compensatoire du handicap) prenant en compte les besoins et le projet de vie de la personne handicapée. Elle peut être affectée à des charges liées à un besoin d'aides humaines, d'aides techniques, d'aménagement du logement et/ou du véhicule et/ou d'aides exceptionnelles.

Des allocations peuvent également être versées :

AAH (Allocation pour adulte handicapé) garantissant un revenu minimum.

Complément de ressources de l'AAH si incapacité à travailler.

ACTP (Allocation compensatrice pour tierce personne): aide pour les actes essentiels de la vie quotidienne. Depuis 2006 elle coexiste avec la PCH

La majoration pour vie autonome : personnes qui peuvent travailler mais qui ne travaillent pas.

ACFP (allocation compensatrice pour frais professionnels : pour assumer les frais supplémentaires liés à l'exercice de leur profession. Coexiste avec la PCH

AAEH (allocation éducation pour enfant handicapé >50%, versée jusqu'à l'âge de 20 ans.

### **3) Selon vous, quelle est la différence entre :**

Loi réformant la protection de l'enfance du 05 mars 2007

**-signalement et information préoccupante ( « IP »).**

Signalement – fait avéré avec transmission d'urgence au parquet (procureur) qui classe ou demande une enquête ou OPP en urgence (72h) et/ou juge des enfants.

Information préoccupante (IP) adressé à la CRIP (cellule de recueil des informations préoccupantes) car il peut exister un risque pour l'enfant - Elle recueille et assure une évaluation pluridisciplinaire de 1<sup>er</sup> niveau. Peut être classée sans suite ou faire l'objet d'une décision administrative ou être transmise au parquet)

**-une AEMO et une AED**

Une AED aide éducative à domicile ou AP accueil provisoire (proposés par le département, ASE aide sociale à l'enfance) se passe avec un contrat avec les parents.

AEMO, aide éducative en milieu ouvert et OPP, ordonnance de placement provisoire font suite à une mesure judiciaire et donc prononcé par le juge pour enfants.

#### **4) Si une personne se retrouve en menace d'expulsion, quel dispositif est-il possible de solliciter ? Développez.**

La personne réside régulièrement et de façon permanente sur le territoire français (il y a des conditions particulières de résidence). L'expulsion ne peut être prononcée que par une décision de justice. La personne peut engager un recours DALO si elle n'a pas de solution de relogement en perspective (droit au logement opposable, loi du 05 mars 2007) auprès de la préfecture. Le dossier constitué doit être déposé ou envoyé avec accusé de réception car la réponse de la commission doit parvenir au demandeur dans un délai de 3 mois. Une menace d'expulsion est considérée comme une situation critique. Le préfet nomme une commission de médiation (1 par département, ou plusieurs après la loi Boutin du 25 mars 2009) qui comprend 12 membres et qui peut entendre ou diligenter des services compétents pour instruire le dossier. En cas de rejet explicite ou implicite de la demande, la personne peut se pourvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

#### **5) Quelques sigles à développer :**

- **PCH /ACTP** loi du 11 février 2005 Champ du handicap : Prestation compensatoire de handicap / Allocation compensatrice pour tierce personne (cf la réponse à la question 2)
- **AP/OPP** Champ de la protection de l'enfance : Accueil provisoire (contrat entre le département-ASE et les parents) / Ordonnance de placement provisoire (prononcé par le juge des enfants)
- **MJIE** Champ de la protection de l'enfance : mesure judiciaire d'investigation éducative. Peut être ordonnée dans le cadre d'une assistance éducative ou dans le cadre de l'enfance délinquante. Elle intervient sur décision du juge des enfants (très rarement sur décision du juge d'instruction). Sur une période plus ou moins longue et renouvelable elle sert à recueillir des informations sur la personnalité du mineur et sur sa situation familiale et sociale. La MJIE est une aide à la décision du juge.
- **AAEH** Champ du handicap : allocation d'éducation de l'enfant handicapé ex AES (allocation d'éducation spéciale). Pour les enfants handicapés de – 20 ans, à charge si l'incapacité est > 50%. Ce taux est apprécié par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) qui se prononce

également sur l'attribution de l'allocation, des compléments et sur la durée de leur versement.

- **PJJ** Champs de la protection de l'enfance : Protection judiciaire de la jeunesse. Loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, protection de la délinquance. Dépend du ministère de la justice. Concrètement, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse est la direction de la justice des mineurs (décret du 09 juillet 2008). Les missions principales de la DPJJ sont de mettre en œuvre les décisions des tribunaux pour enfants, assure le suivi éducatif des mineurs dans les différentes institutions et mène des actions d'insertion sociale, scolaire et professionnelle auprès des mineurs sous mandat judiciaire pénal ou civil.